



SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DU VAR

L'ECHO DE LA FORÊT PRIVEE VAROISE

Avril 2013

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var
Directeur de la Rédaction : Frédéric-Georges Roux
Dépôt légal : avril 2013—N° **ISSN** : 2259-3888

Éditorial

Chers amis,

Voici bientôt un an que vous m'avez fait l'honneur de me témoigner votre confiance. Je vous en remercie. Voici venu le temps de vous présenter le bilan de cette année au service de notre cause. Ce sera l'objet de notre prochaine assemblée générale.

L'année a été riche et a mobilisé tous vos représentants qui n'ont ménagé ni leur temps ni leur énergie pour défendre au mieux vos intérêts et contribuer à une meilleure valorisation d'un patrimoine auquel nous sommes attachés en dépit des difficultés et contraintes que nous rencontrons.

Mais heureusement, nous avons aujourd'hui tout lieu d'être plus optimistes car l'horizon s'éclaircit. Quelques grands projets industriels de proximité sont en train de voir le jour et nous pensons qu'ils représentent une réelle opportunité pour redonner vie à nos bois dans de meilleures conditions techniques et financières à une seule condition : que nous soyons suffisamment motivés et dynamiques pour « rebooster » la gestion et l'exploitation de nos parcelles.

Les conditions sont réunies : les industriels ont compris qu'ils devraient mettre un peu plus d'argent pour que nous acceptions de céder la ressource dont nous sommes les producteurs et surtout les propriétaires :

- un peu plus d'argent pour rémunérer notre bois sur pied,
- un peu plus d'argent pour que les chantiers soient de meilleure qualité et que les bouscatiers laissent moins de cicatrices après leur passage, tout en gagnant correctement leur vie,
- Un peu plus d'argent pour aller chercher les arbres un peu plus loin dans nos collines car il est exclu qu'on les laisse sombrer dans la facilité et se contenter d'exploiter le bord des routes.

À bientôt à Carnoules

Frédéric-Georges Roux



Assemblée Générale 2013 le 26 avril 2013 à Carnoules

Avez-vous bien réservé la date ?

Soyez le plus nombreux possible à participer à cette journée consacrée à votre information sur le travail réalisé par vos élus pour la valorisation et la défense de vos forêts et pour les soutenir dans leur action à venir.

Madame Josette Pons, députée du Var, vice-présidente du conseil général et Monsieur Laurent Cayrel, nouveau préfet du Var, nous feront l'honneur de leur présence et vous exposeront comment ils ont décidé de nous apporter leur concours.

Faisant suite aux aspects statutaires classiques, la seconde partie de la matinée sera concentrée sur les opportunités qui s'offrent à nous à condition de nous mobiliser pour récolter plus de bois.

Enfin, après un déjeuner sympathique au bord du lac, en compagnie des oies, des canards et des truites, nous vous proposons une balade privée en train touristique sur la ligne historique Carnoules-Gardanne.



Sommaire

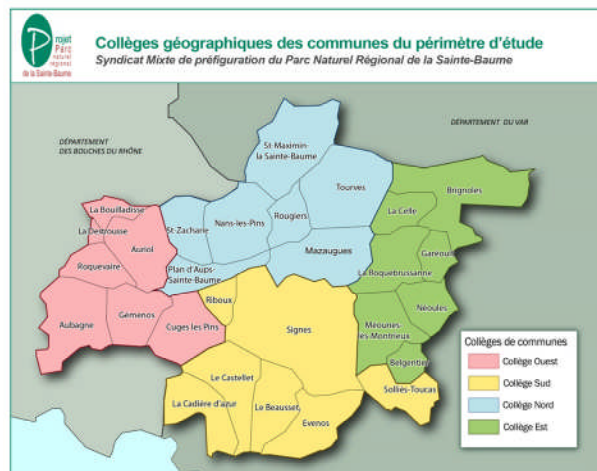
- Éditorial
- Assemblée Générale 2013 le 26 avril à Carnoules
- Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume
- Mystère : le stère ne tient plus la corde
- Comment et à qui vendre son bois ?
- Dernière heure : Sylvassur, assurance dommages
- Présomption de salariat : « *Dura lex, sed lex* »
- Rencontre avec le préfet Laurent Cayrel
- Les annonces de la forêt varoise

Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

Le projet de Parc Naturel Régional de la Sainte Baume qui couvre 28 communes (dont 21 dans le Var) s'accélère. À notre demande, nous¹ avons tout récemment rencontré Michel Gros, maire de La Roquebrussanne et président du syndicat mixte de préfiguration de ce PNR pour lui faire prendre conscience des préoccupations légitimes des propriétaires forestiers privés qui représentent plus de la moitié de la surface foncière concernée par ce projet.

Cette réunion, à laquelle participaient également nos collègues et amis du syndicat des Bouches-du-Rhône et du CRPF, nous a permis de bien exprimer nos points de vue et surtout d'être un des acteurs incontournables au moment où s'élabore le diagnostic de territoire (déjà très concerné par Natura 2000) et la charte de ce futur PNR. Nous avons non seulement été écoutés mais aussi entendus.

C'est ainsi que, au travers d'un courrier co-signé par les présidents (Daniel Quilicci pour le CRPF, Michel Gros pour le PNR, Gérard Gautier pour le syndicat des Bouches-du Rhône, Frédéric-Georges Roux pour celui du Var) nous avons convié tous les propriétaires forestiers de plus de 4



hectares de ces 28 communes (plus de 1 500 destinataires) à assister à une réunion d'information qui leur est exclusivement dédiée et qui se tiendra le mardi 16 avril à 18h00 dans la salle René Autran à La Roquebrussanne.

Nous avons désigné Hervé Racine pour être le représentant de notre syndicat à la fois pour le PNR et pour le site Natura 2000.

1. Hervé Racine, Bruno Giaminardi et Frédéric-Georges Roux

Mystère : le stère ne tient plus la corde...

Il fut un temps, bien avant la Révolution, où le volume de bois se mesurait en cordes.

Une corde de bois de chauffage était alors la quantité de bois déterminée par la longueur d'une corde entourant les morceaux de bois coupés vraisemblablement à une longueur donnée. Cette unité variait énormément en fonction des régions et même des localités car la corde utilisée mesurait entre 6 et 13,60 m selon que l'on habitait en Bourgogne ou à Marseille. La corde valait en moyenne entre 2 à 5 stères. En Bretagne, la corde valait 3 stères

Le mot stère vient du grec *stereos* signifiant solide. Il apparaît officiellement dans l'article 5 de la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795). Le stère (c'est un mot masculin) correspond à la quantité de bois empilé exclusivement avec des bûches de 1 m de longueur, parallèlement et

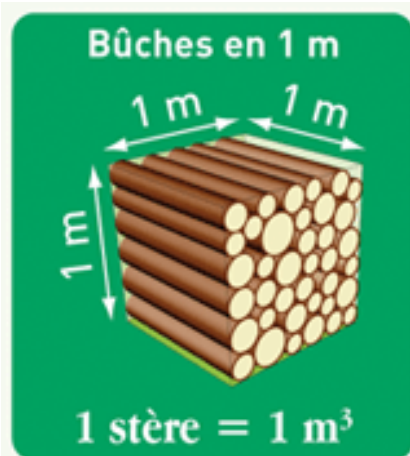
rangées avec soin dans un cube de 1 m sur 1m sur 1m. Attention, ce n'est pas un volume de bois car il y a des trous, mais à une quantité de bois.

Le stère n'est plus une mesure légale

Pour tout simplifier, le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, qui précise quelles sont les mesures légales en France, déclare : « *Le stère est employé pour mesurer le volume du bois de chauffage empilé. L'emploi du stère devra cesser avant le 31 décembre 1977.* »



... et ne fait pas toujours un m³



Bien qu'il soit toujours employé comme unité de volume réservée au bois de chauffage, le stère n'est plus aujourd'hui, et ce depuis 34 ans, une mesure légalement autorisée dans notre pays. Il nous faudrait donc uniquement employer le m³ de bois empilés.

Un stère de bois n'est pas égal à un m³ !

Et c'est là que ça se complique car la correspondance entre stère et m³ de bois empilés n'est pas aisée. Elle dépend de la longueur des bûches utilisées. En effet, si la taille des bûches est inférieure à 1 m, pour la même quantité de bois le volume de bois apparent diminue car les vides sont mieux occupés. Ainsi le « stère » ne correspond plus à 1 m³, mais à 0,8 m³ pour des bûches en 50 cm, 0,7 m³ pour des bûches en 33 cm (ces chiffres approximatifs ont été validés par le CTBA, Centre Technique du Bois et de l'Ameublement). Nombreux sont alors les « clients » qui crient à l'escroquerie.

Et pourtant...

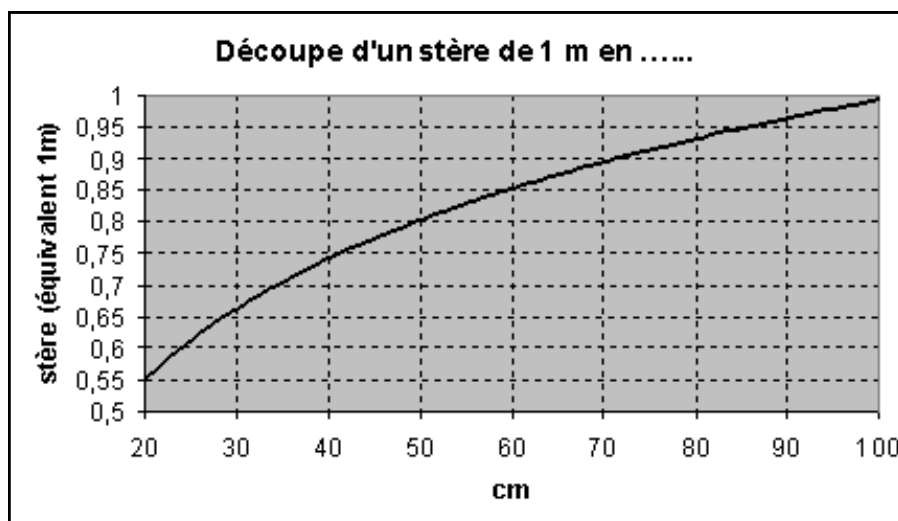
... Si vous vendez un m³ (seule unité commerciale légale) de bûches en 50, il vous faudra non seulement ajouter le prix du sciage de vos bûches de 1 m en deux morceaux, mais aussi y mettre 1,25 stères initiaux, ce qui mathématiquement conduira à une sacrée différence de prix au m³, pourtant parfaitement justifiée.

Prenons en effet un exemple. À supposer que vous vouliez vendre 60 € le stère (ou plutôt le m³ de bûches de 1m) et que le sciage en 50 vous

coûte 5 € par vrai stère, alors votre m³ de bûches en 50 devra être vendu $1,25 \times 65 = 78$ €, soit 30% de plus que le m³ en 1 m. Dans le cas d'un m³ en 33 cm, il faudra alors le vendre $(60 € + 2 \text{ fois } 5 € \text{ pour les 2 traits de scie}) \times 1/0,7 = 100$ €, c'est-à-dire 67% de plus que le m³ en 1 m car il vous faudra y mettre 1,43 stères pour remplir votre m³. Allez faire comprendre cela à vos clients.

La première morale de cette histoire, qui n'est pas une fable, c'est qu'un stère de bois n'est pas un m³ et réciproquement, ce qu'il était facile à démontrer mais difficile à admettre (CQFD MDA).

Mais en matière de bois l'unité ne fait pas la force. Certains voudront vous l'acheter à la tonne (dans ce cas, tout dépendra du degré d'humidité car plus votre bois aura séché moins la même quantité pèsera, vendez-le vite quand il est vert), alors que d'autres vous demanderont de l'énergie exprimée en kilowatts-heure, et là, bien que votre bois soit sorti de la forêt, vous n'êtes pas sorti de l'auberge.



Comment et à qui vendre son bois ?

Sauvons la forêt : coupons des arbres !

Une forêt bien entretenue et exploitée brûle moins souvent et se développe alors qu'une forêt laissée à l'abandon dépérit, meurt ou brûle.

Est-il nécessaire de rappeler que le premier devoir du propriétaire forestier est de gérer sa forêt de façon durable et que le premier métier du sylviculteur est de produire du bois. Il est donc normal d'abattre des arbres lorsqu'ils ont atteint leur maturité mais aussi d'en couper dans le cadre d'opérations de dépressage ou d'éclaircies.

Les coupes sont une pratique de saine gestion et contribuent à la protection de l'environnement et de la biodiversité, car elles permettent :

- de créer des lisières et des clairières diversifiant les milieux,
- de renouveler la forêt et de maintenir les arbres en pleine vigueur en diversifiant les âges et les espèces,
- de modeler les paysages et de les varier,
- de récolter du bois qui est l'éco-matériau par excellence, y compris le bois-énergie,
- d'apporter de la lumière au sol, ce qui renforce son activité biologique en favorisant la végétation, la floraison, ainsi que le cycle de l'eau dans l'écosystème.

Les deux grands projets de cogénération qui doivent démarrer en 2015 dans notre région, E.ON à Gardanne et Inova à Brignoles, sont pour nous une opportunité pour mobiliser deux à trois fois plus de biomasse et donc de mieux gérer nos forêts en les exploitant dans de meilleures conditions techniques et économiques

Mais il ne suffit pas de couper, il faut le vendre !

Vendre son bois est le moment le plus important pour le propriétaire forestier. Certains y sont habitués car ils le font de manière régulière. Pour d'autres, c'est peut-être la première fois. Alors, comment s'y prendre ?



Si je ne connais pas bien le milieu, je me fais aider par un mandataire (Coopérative, ASL ou expert agréé) qui prendra en charge les opérations et me proposera le mode de vente le plus adapté, contactera les acheteurs, signera le contrat de vente, surveillera les travaux et s'assurera du paiement. Il me facturera ses prestations mais m'épargnera tout souci.

Et, si j'estime pouvoir me débrouiller tout seul ?

Quelques préalables sont indispensables :

Je vérifie mon statut juridique (seul propriétaire, indivision, gérant de groupement forestier, usufruitier, nu-propriétaire...).

Je m'assure qu'il n'y a pas de restriction réglementaire à la coupe c'est-à-dire qu'elle est bien prévue dans mon PSG si j'en ai un, et qu'il n'y a pas de limitation au titre des paysages, de la protection de l'environnement ou autre. Dans le cas contraire, je sollicite, au préalable, les autorisations nécessaires.

Par précaution, je préviens le maire de mon village ainsi que mes voisins.

Je marque les limites de mes parcelles et je détermine le chemin de sortie et la place de dépôt des bois. En cas de servitude, j'obtiens des propriétaires les autorisations préalables nécessaires. Je m'assure qu'il n'y a pas de blocage au transport routier : tonnage limité, passage étroit, virage trop prononcé...

Martelage et cubage

Je marque les arbres à vendre, ou je confie le marquage à un tiers, je les compte en les répartissant par classe de diamètre ou de circonférence.

Est-ce du feuillu ? Du résineux ? Un mélange ? Combien d'arbres ? Des petits ? Des gros ? Pour quel volume ? Quelle qualité ? Combien vais-je en demander ?

Quel mode de vente ?

Il y a deux façons de vendre son bois (sur pied ou bord de route) et trois types d'acheteurs possibles (un particulier, un entrepreneur de travaux forestiers ou, plus généralement un exploitant forestier)¹.

Dans le cas de la vente « sur pied », c'est l'acheteur qui fait son affaire de l'abattage, du débardage et de l'enlèvement alors que si je vends « bord de route » il me faudra abattre et débarder (moi-même, avec mes salariés ou en faisant appel à un ETF en ayant pris soin de lever la présomption de salariat)².



Comment déterminer le volume ?

Si je vends « bord de route », je connais la nature exacte du lot que je vends (volume, qualité...) : « *Je vous vends ces 50 mètres cubes que j'ai fait exploiter à mes frais.* »

Si je vends « sur pied » je peux vendre « en bloc » (prix global pour le lot : « *Je vous vends tous les arbres que j'ai marqués* »... « *Je vous les achète 1 500 euros.* ») ou « à l'unité » (prix par produit ; le cubage se fera à l'enlèvement : je saurai alors quel volume j'ai vendu et, par conséquent, le montant total de la vente).

Trouver un acheteur et signer un contrat

Je contacte des acheteurs potentiels et fais jouer la concurrence en en contactant plusieurs. Je me renseigne sur eux (respect des engagements, qualité du travail, solvabilité...) et je m'assure, lors des discussions, « qu'on parle bien la même langue », notamment en ce qui concerne les unités de volume et je demande des précisions si des informations ne me paraissent pas claires.

Et surtout, j'établi un contrat. C'est indispensable pour garantir les deux parties. Je le signe et le fais signer par mon acheteur. Je lui donne un exemplaire et je garde l'autre.

Suivi du chantier

Il me faut maintenant suivre le déroulement du chantier afin de contrôler et de réceptionner les travaux. Je passe régulièrement sur le terrain. À cette occasion :

- je m'assure que mes limites sont respectées ;
- je contrôle que seuls les arbres marqués ont été coupés ;
- je vérifie que les clauses particulières sont respectées ;
- je contrôle que le débardage s'effectue dans de bonnes conditions (tassement du sol, ornières, arbres abîmés) ;
- éventuellement, je compte les souches pour vérifier le nombre de pieds exploités ;
- je me fais fournir les bordereaux de cubage du bûcheron ;
- je réceptionne le lot avec l'acheteur, notamment en cas de vente à l'unité de produit, pour vérifier, ensemble, le volume par catégorie.

Et je me fais payer

Je me fais payer conformément aux termes du contrat soit immédiatement en cas de paiement au comptant, à la date fixée en cas de règlement en une fois ou aux échéances prévues en cas de paiement échelonné.

Courage, tout ira bien qui finira bien.

1. cf. encadrés pages 6 et 7.
2. cf. article page suivante

Sylvassur : assurance dommages

Lors de la réunion des présidents du 20 mars 2013 à Paris, notre Fédération nous a dévoilé les grandes lignes d'un contrat d'assurance permettant d'assurer nos forêts contre les dommages provenant d'incendies et de tempêtes pour un coût très raisonnable.

Mais surtout, c'est la première fois qu'une compagnie accepte de nous assurer, en ce qui concerne nos forêts méditerranéennes, contre les dégâts du feu.

Nous vous en présenterons les modalités lors de l'AG du 26 avril et dans notre prochaine circulaire.

Sur votre agenda

L'arbre d'ornement et la gestion patrimoniale d'un parc arboré

Journée d'information, conférence puis démonstration du savoir-faire des arboristes-grimpeurs, organisée par le CRPF et le Syndicat.

1er juin 2013 au Domaine de Salgues à Saint Antonin du Var

Déjeuner convivial (pique-nique sorti du sac)

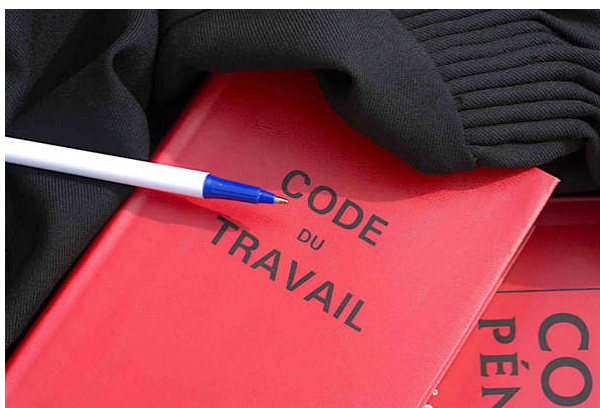
Renseignements et inscription (gratuite) auprès du CRPF (Sandra) 04.94.50.11.53



Présomption de salariat : *Dura lex, sed lex*

« **La loi est dure, mais c'est la loi** » et il vaut mieux en connaître les contraintes, même si elles nous paraissent excessives plutôt que de se voir un jour sanctionné alors qu'on se croit de bonne foi parfaitement en règle.

Vendre du bois ou faire exécuter des travaux forestiers n'est pas aussi simple que de faire appel à un plombier ou à un électricien. L'Administration et les organismes de protection sociale (MSA ou Urssaf) ont mis les bouchées doubles pour traquer le travail dissimulé qui se cache au fond des bois mais qui se détecte à distance grâce à l'intensité en décibels des tronçonneuses.



Article L 722-23 du Code rural : « *Toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L 722-3, est présumée bénéficiaire d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, fixées par décret.* »

Cette présomption s'applique aussi en cas de rémunération en nature (vous faites couper des arbres par un voisin et vous le rémunérez avec une partie du bois coupé). En cas d'accident sur votre propriété, vous serez considéré comme son employeur. Si vous n'avez pas rempli les obligations pesant sur les employeurs de main-d'œuvre et notamment payé les cotisations sociales, vous pouvez même être jugé pour délit de travail clandestin.

Pour être dans les règles il n'y a que trois solutions :

- Employer des salariés en respectant **toutes** les règles du droit du travail en ayant conscience des contraintes de plus en plus lourdes qui pèsent sur un employeur individuel mal armé pour les connaître et les respecter.
- Faire appel à un entrepreneur de travaux forestiers en s'assurant que la présomption de salariat est levée.

- Ou, pour des travaux de coupe uniquement, vendre son bois **sur pied** à un exploitant forestier ou à un particulier avec un contrat écrit précisant que la vente s'effectue sur pied et donnant un prix de vente. Il y a alors transfert de propriété et l'acheteur du bois effectue alors les travaux sous sa propre responsabilité. Il est cependant nécessaire que le contrat soit effectif (il faut une trace du paiement). Si l'acheteur est un particulier, le contrat doit préciser que l'acheteur ne destine le bois qu'à une utilisation personnelle (et non pour être revendu à des tiers) mais si l'acheteur est un professionnel, vous devez, là aussi lui demander de montrer patte blanche.

Levée de présomption de salariat

Faire appel directement à un prestataire de service n'est pas aussi simple qu'on l'imagine. En effet, il ne faut pas tomber dans l'illégalité telle que le « prêt de main d'œuvre » que seules les sociétés d'intérim ont le droit de pratiquer, auquel cas votre contrat serait requalifié en « contrat de travail » employeur-salarié. Le contrat doit clairement préciser la mission, la description des travaux à effectuer, la rémunération des tâches (et non un tarif horaire), la liste des salariés du prestataire en rappelant qu'ils sont sous l'autorité du prestataire et non sous un lien de subordination avec vous-même.

Afin de lutter contre le travail dissimulé, le code du travail pose le principe que toute personne qui conclut un contrat d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce doit vérifier, lors de la conclusion de ce contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son prestataire s'acquitte bien de diverses obligations.

Entrepreneur de Travaux Forestiers

C'est un **travailleur indépendant** qui a satisfait aux conditions nécessaires à la « levée de présomption de salariat » : diplôme, expérience professionnelle, stage de gestion et autonomie de fonctionnement

- Il réalise des travaux de sylviculture et d'exploitation forestière (notamment bûcheronnage) pour divers donneurs d'ouvrage (propriétaire, exploitant forestier, scieur,...).
- Il organise librement son travail et est pleinement responsable de la gestion de son chantier et de ses salariés..
- Il est inscrit au RCS sous le code NAF 0240 Z « Services de soutien à l'exploitation forestière ».
- Il relève fiscalement des BIC et est affilié à la MSA (travailleur non-salarié agricole).

Limite d'intervention : Un ETF ne peut pas acheter et revendre du bois sauf s'il fait inscrire « exploitant forestier » en deuxième activité lors de son inscription au registre du commerce.



En outre, passer un contrat avec un ETF (bûcheron) ne suffit pas à lever la présomption de salariat : ce dernier doit apporter la preuve de sa capacité ou de son expérience professionnelle ET de son autonomie de fonctionnement¹ et c'est à vous de le vérifier.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 vous devez vous faire remettre les documents suivants :

1° une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de la MSA et datant de moins de 6 mois ;

2° un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés².

Exploitant forestier

C'est un **commerçant** dont l'activité consiste à prospecter, acheter puis revendre les bois à des tiers dont il s'est porté acquéreur

- Il effectue les travaux d'exploitation forestière lui-même avec ses salariés et son propre matériel ou, plus généralement, il fait intervenir des ETF en sous-traitance
- Il est inscrit au RCS sous le code NAF 0220Z « Exploitation Forestière »
- Il relève fiscalement des BIC et est affilié au régime social des indépendants (RSI)

Limite d'intervention : Un exploitant forestier n'a pas le droit de réaliser des prestations de services en forêt, sauf s'il obtient la levée de présomption de salariat selon les mêmes conditions que pour devenir ETF

Lorsque votre prestataire emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés et, s'il emploie des salariés étrangers, il doit vous fournir la liste nominative de ces salariés, établie à partir du registre unique du personnel.

Il vous appartient de vous assurer de l'authenticité de cette attestation et de vérifier l'exactitude des informations y figurant soit par Internet ou directement auprès de la MSA.

Faute d'avoir effectué les diligences nécessaires, vous risquez, si le prestataire fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, d'être tenu solidairement :

- au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou à la MSA ;
- au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a éventuellement bénéficié ;
- au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche et à la délivrance du bulletin de paie.

Bon courage. Mais surtout que cela ne vous rebute pas et ne vous empêche pas de bien gérer et de bien exploiter votre forêt. Il vous suffit de travailler sereinement avec des professionnels sérieux, respectueux de la légalité et de vos bois.

1. La preuve de l'autonomie de fonctionnement est apportée dès lors que le candidat est employeur de main d'œuvre salariée ou remplit simultanément deux conditions parmi les trois suivantes : propriétaire ou locataire permanent de son outillage, RCS, inscription à un centre agréé.

2. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle pouvait toutefois suffire à condition qu'y fussent mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS.

Rencontre avec le préfet Laurent Cayrel



Lors d'un entretien d'une heure que j'avais sollicité, j'ai pu récemment brosser à monsieur Laurent Cayrel, notre nouveau préfet, le tableau général de la forêt privée varoise et lui exprimer nos préoccupations et nos attentes.

Il m'a écouté avec attention et je pense avoir été entendu, ce que nous pourrons bientôt vérifier puisqu'il a accepté de participer à notre prochaine assemblée générale du 26 avril à Carnoules.

Les principales attentes sur lesquelles j'ai le sentiment que nous pouvons compter sur son soutien et sur ses services sont :

- que le syndicat soit connu, reconnu, compris et soutenu,
- qu'il soit systématiquement un partenaire incontournable (commissions, comités de pilotages...) dès le début de tout projet ou de toute initiative,
- que tous les services de l'État contribuent à desserrer les freins qui nous gênent,
- qu'il promeuve et facilite le développement économique équilibré de la filière,
- qu'il fasse respecter les lois et règlements en surveillant et sanctionnant les pratiques illégales qui nous portent préjudice.

Frédéric-Georges Roux



Les Annonces de la Forêt Varoise



PROPRIETES A LA VENTE :

- 30 ha sur Le Luc proche du Pavillon Saint André : (anglais) gary.kennedy05@btinternet.com
- 40 ha sur La Londe des Maures
- 10 ha sur Pignans essences: chênes liège, châtaigniers
- 2.5 ha sur La Roquebrussanne
- 35 ha sur Gassin
- 20 ha sur Rians accès facile, chênes, sapins, pins
- 10 ha Brignoles, 15 ha La Mole ; 145 ha St Maximin ; 42 ha St Zacharie, 8 ha Les Arcs et 7 ha Rocbaron
- 17 ha et 18 ha (morcelées) sur Vidauban, terrains plats et en colline, facile d'accès
- 10 ha sur Bargemon, forêt Château de Fauvas
- 23.50 ha sur Collobrières avec cabanon lieu dit Le Fe - sections G124 G125 G126
- 4.83 ha sur Lorgues
- 4 ha sur Carqueiranne : <https://sites.google.com/site/baurouge83/>
- 6 ha sur Bormes les Mimosas

- 17 ha sur Cabasse de pins et de chênes plus 2.60 ha en vignes AOC (19.60 ha en tout)
- 14 ha sur Gonfaron (2 cabanons, source et châtaigniers)
- 132 ha sur Mons principalement peuplée de chênes (avec Plan de Gestion)
- Particulier cherche 200 à 300 ha dans le secteur de Saint Antonin du Var
- 1100 m² parcelle D19 a Artignosc sur Verdon
- 3 ha sur Cabasse F1268 Cros de Cay avec ruine cadastrée
- 11 ha sur Collobrières, principalement châtaignées à 4 km du village
- 250 ha sur St Maxime
- 4.5 ha sur La Roquebrussanne

En cas de vente, nous vous serons bien reconnaissant de nous communiquer le nom de l'acquéreur et le prix de vente à l'ha. N'oubliez pas de faire adhérer vos acquéreurs à notre syndicat. Nous comptons sur vous.

Les adresses utiles

Centre Régional de la Propriété Forestière - Antenne du Var.



Maison de la Forêt Quartier des Lauves 83340 Le Luc

Var Ouest : Jean-Marc Corti Tél. : 04.94.50.11.51

Mail : jean-marc.corti@crpf.fr

Var Est : Stéphane Nalin Tél. : 04.94.50.11.52

Mail : stephane.nalin@crpf.fr

Secrétariat du CRPF (Sandra): tél. : 04.94.50.11.53 lundi et jeudi matin. Mail : secretariat.leluc@crpf.fr

Coopérative Provence Forêt



Maison de la Forêt Quartier des Lauves 83340 Le Luc

Var Est : Emmanuel Atanoux Tél. : 04.94.50.11.55

Var Ouest : Jérôme Boléa Tél. : 04.94.50.11.56

ASL Subéraie Varoise



Pôle Forêt Quartier Précoumin Route de Toulon 83340 Le Luc Tél. : 04.94.73.57.92 Techniciens de l'ASL : **Chloé Monta et Nicolas Cano**

Liens pour les internautes

La majorité des réponses aux questions que vous vous posez se trouve sans doute sur le site « Le portail des forestiers privés », tout y est, enfin presque :

www.foretpriveefrancaise.com avec la possibilité d'accéder directement aux infos de notre région :

<http://www.foretpriveefrancaise.com/paca/> ou sur le site du CRPF PACA : <http://www.ofme.org/crpf/> qui donne un accès direct à ses centaines de fiches pratiques que vous pouvez consulter sans faire appel à Sandra ou à l'un d'entre-nous :

<http://www.ofme.org/crpf/fiches.php>

L'observatoire de la forêt méditerranéenne :

<http://www.ofme.org/>

La Coopérative Provence Forêt :

<http://www.provenceforet.fr/>

L'ASL Suberaie Varoise : <http://www.suberaievaroise.com/>

La certification PEFC : <http://www.ofme.org/pefc-paca/>

La revue Forêt Méditerranéenne :

<http://www.foret-mediterraneenne.org/fr/>

Les disposition quotidiennes d'accès aux massifs forestiers varois en fonction du risque incendie :

<http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a1255.html>

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var

Membre de la Fédération Nationale des Forestiers Privés de France

Maison de la Forêt - Quartier des Lauves - 83340 Le Luc

Tél. : 04.94.50.09.70 Fax : 04.94.50.09.71

Mail : spfsvr@aol.com Permanences : mardi et vendredi de 09h00-12h00

